

Décision individuelle n°97/2025

Pétitionnaire : Olivier PARENT – Gardien du Refuge du Pigeonnier

Adresse : Saint-André d'Embrun

Nature de la demande : Autorisation de campement provisoire

Localisation : Refuge du Pigeonnier – La Chapelle-en-Valgaudemar

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 22 avril 2025 par Monsieur Olivier Parent, gardien du refuge du Pigeonnier, dont la capacité d'hébergement pour les personnes de l'équipe s'avère insuffisante à l'intérieur du refuge, pour l'implantation d'une tente de dimension adaptée, de couleur vert foncé, à l'arrière du refuge (côté nord) sur une aire discrète de bivouac, peu visible du sentier d'accès pendant la période du 7 juillet au 21 août 2025 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « à proximité du refuge dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Olivier Parent, gardien du refuge du Pigeonnier, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer 1 tente pour les besoins de l'équipe du refuge du Pigeonnier, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 1 tente de petite dimension et de couleur discrète (vert foncé) est autorisée pour le campement de personnes de l'équipe,
2. l'emplacement de la tente, en concertation, avec le secteur du Valgaudemar sera le plus discret possible, au niveau de la zone de bivouac, à l'arrière du refuge (côté nord),
3. affichage que cette tente a été mise en place par le refuge et a un caractère exceptionnel et

- provisoire,
4. la tente sera démontée à l'issue de la période,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 7 juillet au 21 août 2025 inclus.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 23/04/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ